

**FAITS SAILLANTS
TRAITEMENT DU DOSSIER TARIFAIRE DANS LE CONTEXTE
DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

Référence(s) :

- i) R-4119, B-0104, Énergir-G doc 1 révisé, p. 4, lignes 12-13 et p.5, lignes 13 à 15.
- ii) R-4119, B-0104, Énergir-G doc 1 révisé, p. 4, lignes 14-15 et p. 5, Tableau et lignes 1-2.
- iii) R-4119, B-0104, Énergir-G doc 1 révisé, p. 6, lignes 1 à 4, lignes 14 à 16 et lignes 21-26.

Préambule(s) :

- i) *« Énergir a également rehaussé le niveau de suivi de ses coûts internes afin d'en assurer la gestion prudente en temps de crise. »*
« Ainsi, Énergir n'entend pas mettre à jour son dossier tarifaire, sauf en ce qui a trait aux mises à jour prévues en août 2020 pour la formule paramétrique des dépenses d'exploitation et le coût en capital prospectif. »
(nous soulignons)
- ii) *« Présentement, Énergir ne dispose pas de données probantes qui lui permettraient de modifier son dossier tarifaire à brève échéance. »*
Selon le Tableau de la page 5, la moyenne la plus récente (avril-mai 2020) des prévisions de variation annuelle du PIB (Qc) était de - 7,0 % pour 2020 et de 6,2 % pour 2021.
« Une situation similaire existe aussi chez les clients grandes entreprises, qui représentent environ 50% des volumes totaux (clients des tarifs D4 et D5). »
- iii) *« Comme les coûts d'Énergir sont essentiellement fixes pour une année donnée, une révision à la baisse des volumes de consommation prévus se traduirait par une hausse des tarifs, ce qu'Énergir souhaite éviter dans les circonstances. »*
« De plus, le mécanisme de découplage des revenus autorisé par la Régie à la décision D-2019-141 (paragr.51) permettra de retourner ou de récupérer des clients tout écart de revenus lié à la prévision des volumes. »
« En ce qui a trait aux coûts, Énergir soumet que le cadre réglementaire en place, notamment l'ajustement des dépenses d'exploitation en fonction de l'accroissement réel du nombre de clients et la formule de partage des trop-perçus, demeure un incitatif à la gestion prudente des dépenses. Ce sont d'ailleurs ces différents outils qui réduisent le besoin de recourir à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19, et ce, tant pour l'année 2019-2020 en cours que pour l'année 2020-2021. »
(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1** Concernant le rehaussement du niveau de suivi des coûts internes d'Énergir mentionné à la référence i), veuillez :
- identifier les différentes mesures de contrôle des coûts mises en place;
 - quantifier les économies de coûts qu'Énergir prévoit être en mesure de réaliser pour les différents postes de dépenses visés par un rehaussement des contrôles.
- 1.2** Dans ce même contexte de rehaussement du niveau de suivi des coûts internes d'Énergir mentionné à la référence i), veuillez indiquer si Énergir entrevoit la possibilité de contenir l'évolution de ses dépenses d'exploitation pour 2020-2021 à un niveau inférieur au résultat que produirait l'application de la formule paramétrique.
- Dans la négative, veuillez justifier.
- Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir serait disposée à suspendre l'application de la formule paramétrique exceptionnellement pour l'année 2020-2021, et à soumettre pour approbation un budget de dépenses d'exploitation d'austérité.
- 1.3** Concernant la disponibilité de données de consommation pour l'année en cours mentionnée à la référence ii), veuillez indiquer à quel moment Énergir prévoit être en mesure de produire les volumes de vente réels des 4 ou 5 premiers mois de 2020.
- 1.4** Veuillez fournir la meilleure estimation des variations des volumes de vente des clients grandes entreprises (D4 et D5) de même que des clients PMD (distinctement pour les premiers paliers du D1) au cours des 5 premiers mois de 2020.
- 1.5** Pour chacun des groupes de clients mentionnés à la question précédente, veuillez notamment indiquer si la diminution des volumes de ventes constatée pour les 5 premiers mois de 2020 est comparable, inférieure ou supérieure à la moyenne des prévisions de variation du PIB présentée au Tableau de la référence ii). (-7,0 % pour 2020).
- 1.6** En prenant pour hypothèse que les coûts de chacune des composantes du tarif de distribution de même que le prix de la fourniture demeurent ceux mis en preuve, veuillez fournir une estimation du manque à gagner qui résulterait d'une diminution des volumes de vente (par rapport aux prévisions) de :
- 4%;
 - 6%;
 - 8%.

1.7 La compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que, dans un contexte où les volumes de vente réels seraient inférieurs aux prévisions reconnues lors de la cause tarifaire, l'application du mécanisme de découplage des revenus se traduira nécessairement par un manque à gagner à récupérer des clients.

Veillez confirmer et/ou apporter les précisions nécessaires.

1.8 Dans un contexte où la croissance du nombre de clients serait comparable à la moyenne de celle des dernières années mais que les volumes de vente diminueraient significativement, la compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que l'application de la formule paramétrique pour établir le niveau des dépenses d'exploitation ne contribuerait aucunement à réduire le manque à gagner mais, au contraire, risquerait de l'amplifier.

Veillez commenter.

1.9 Compte tenu des effets de l'application des mécanismes mentionnés aux deux questions précédentes (découplage des revenus et formule paramétrique) dans un contexte de baisse des volumes de vente, veuillez justifier l'affirmation d'Énergir à l'effet que « *Ce sont d'ailleurs ces différents outils qui réduisent le besoin de recourir à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19, et ce, tant pour l'année 2019-2020 en cours que pour l'année 2020-2021.* ».

1.10 Dans le but d'éviter des variations tarifaires significatives pour les années 2021-2022 et suivantes, veuillez indiquer si Énergir serait disposée à considérer le recours à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19.

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels seraient, selon Énergir, les coûts à comptabiliser dans un tel compte d'écarts et les modalités de disposition envisageables.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle(s) autre(s) façon(s) pourrait être étalée dans le temps la récupération d'un manque à gagner significatif lié à la COVID-19 en recourant aux mécanismes réglementaires existants.

RENTABILITÉ DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Référence(s) :

- i) R-4119, B-0013, Énergir-I doc 2, p. 1.
- ii) R-4119, B-0013, Énergir-I doc 2, Annexe.
- iii) R-3867-2013 phase 3, A-0194, D-2018-080, p.67.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Énergir présente le Tableau sommaire de la rentabilité du plan de développement détaillé pour les années 1 à 5.
- ii) À la référence ii) (pages 1 à 8), Énergir présente l'évolution de la rentabilité de son plan de développement sur 40 ans selon les hypothèses de départ de la référence i).
- iii) [262] La Régie ordonne à Énergir d'appliquer ce taux d'ajustement de - 15 % aux prévisions de ventes utilisées dans les évaluations de rentabilité de chacun des projets d'extension de réseau visant les clientèles des marchés résidentiel et commercial, que ces projets soient inférieurs ou supérieurs au seuil, plutôt que dans l'évaluation de la rentabilité globale du portefeuille.

[264] La Régie juge que l'application du taux d'ajustement de - 15 % sur les prévisions de ventes associées aux projets est simple d'application et permet de capter dès maintenant le phénomène d'effritement des ventes observé et discuté en audience.

[265] À l'instar des experts Marcus et Chernick, la Régie est d'avis que ce taux d'ajustement doit être appliqué sur les volumes de ventes prévus à chaque projet, et ce, de façon transparente afin que la Régie puisse constater son application. Le Distributeur devra donc ajuster les paramètres de son modèle d'analyse de rentabilité de telle sorte que l'application des taux de maturation soit évidente et vérifiable, le cas échéant.

(nous soulignons)

Demandes :

- 2.1 Pour chacun des segments du marché PMD (résidentiel – commercial), veuillez décrire les hypothèses utilisées dans le tableau de la référence i) pour établir la prévision du nombre de nouveaux clients et des ajouts de charge pour chacune des années 1 à 5.
- 2.2 Pour chacun des segments du marché PMD (résidentiel – commercial) de la référence i), veuillez indiquer quels sont les multiplicateurs utilisés pour calculer les volumes ajustés, selon qu'il s'agit des volumes nouveaux clients ou des ajouts de charge résidentiels ou commercial.

Veillez également préciser sur quoi sont basés les multiplicateurs utilisés (volumes moyens / client des 5 dernières années, par exemple).

2.3 Veillez expliquer le calcul effectué pour établir les volumes ajustés, nouveaux clients et ajouts de charge.

2.4 Veillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que seuls les volumes des nouveaux clients et ajouts de charge des clients PMD font l'objet d'un ajustement et que les ajouts de volumes prévus au secteur grandes entreprises sont ajoutés, sans ajustement, aux volumes ajustés des clients PMD.

Dans la négative, veuillez expliquer comment le calcul est effectué pour établir les totaux de la colonne 20 et préciser, le cas échéant, si un ajustement est apporté aux prévisions des volumes grandes entreprises.

2.5 Veillez indiquer si le taux d'ajustement de - 15 % dont l'application, projet par projet, a été ordonnée par la Régie dans sa décision D-2018-080 (référence iii)), est appliqué de façon générale au calcul de la rentabilité globale du Plan de développement.

Dans l'affirmative, veuillez décrire la méthode de calcul utilisée pour effectuer l'ajustement des volumes, cumulativement, d'année en année.

Dans la négative, veuillez expliquer quel est exactement l'ajustement appliqué aux volumes dans le plan de développement, en précisant pourquoi, indiquer s'il reflète le taux d'ajustement de -15 % applicable projet par projet et, sinon, en quoi il s'en distingue.

2.6 L'ACEFQ observe que, pour chacune des 5 premières années du Plan de développement présentées dans l'Annexe (pages 1 de 8) de la référence ii), les volumes totaux ajustés correspondent à 85 % des volumes totaux « à 100 % ».

Veillez vous assurer que les réponses aux questions 2.1 et 2.2 précédentes expliquent le calcul effectué et indiquent les multiplicateurs utilisés pour établir les volumes totaux « à 100 % » avant ajustement.

Sinon, veuillez compléter l'explication.

PGÉE
MODIFICATIONS DE PROGRAMMES ET AJUSTEMENTS À LA MARGE

Référence(s) :

- i) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 7, lignes 3 à 6.
- ii) R-4043, A-0159, D-2019-088, parag. 348, 349, 351, 352 et 353.
- iii) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 12, lignes 6 à 8.
- iv) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 8, lignes 7 à 10.
- v) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 8, lignes 10 à 12 et p. 10, Tableau 1.

Préambule(s) :

i) « *En juillet 2019, dans sa décision D-2019-088 relative au Plan directeur 2018-2023, la Régie confirmait que les ajustements à la marge aux programmes d'économies d'énergie des distributeurs gaziers et d'électricité seraient examinés lors des dossiers tarifaires de ces derniers.* »

ii) [348] La Régie souligne que la Loi ne prévoit que deux situations lors desquelles elle peut approuver des modifications aux programmes et aux mesures en efficacité énergétique. L'article 85.41 de la Loi prévoit qu'elle peut approuver les programmes et mesures en efficacité énergétique avec ou sans modifications au moment de l'examen initial du Plan directeur.

[349] Également, la LTEQ prévoit à son article 14 que TEQ doit réviser le Plan directeur si le Gouvernement lui demande de le modifier, ou encore, elle peut elle-même le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles : (...)

[351] Ainsi, la Régie pourrait devoir examiner, aux fins de leur approbation, des modifications au Plan directeur dans le cas où TEQ ou le gouvernement décidait que des modifications doivent être apportées au Plan tel que prévu à l'article 14 de la LTEQ. Dans ce cas, le Plan directeur devra être resoumis à la Table des parties prenantes et à la Régie.

[352] Les distributeurs, quant à eux, ont l'obligation, en vertu de l'article 15 de la LTEQ, d'informer TEQ dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de réaliser les programmes et les mesures sous leur responsabilité dans les délais et selon les modalités prévues au Plan directeur : (...)

[353] Il s'ensuit donc, selon la Régie, que tout distributeur qui souhaite présenter une modification à un programme ou à une mesure dans un dossier tarifaire aux fins de la reconnaissance d'un montant différent de celui approuvé dans le cadre du présent dossier, devra en avoir préalablement informé TEQ, qui pourrait appuyer la modification.

(nous soulignons)

- iii) « Énergir a pris acte de ces constats et de la recommandation de l'Évaluateur qui vise à mettre fin au versement de l'aide financière pour les thermostats électroniques programmables afin de favoriser une transition encore plus rapide vers les thermostats intelligents. »
- iv) « Énergir demande à la Régie d'approuver un budget global du PGEÉ de 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation. La demande d'Énergir constitue une réduction à la marge de 1 077 685 \$ du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-088. »
- v) « Soulignons que 87% du budget global en 2020-2021 serait retourné aux clients sous forme d'aides financières directes, soit un pourcentage similaire à celui observé dans les années antérieures. »

Au tableau 1 de la page 10 (B-0017), on constate que seulement 9,1 % du budget du Programme Soutien MFR – volet résidentiel est prévu être retourné aux clients sous forme d'aide financière directe et que les dépenses d'exploitation représentent 90,9 % de ce même budget.

Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer si Énergir a informé TEQ des ajustements au budget du PGEÉ et des modifications de programmes dont elle demande l'approbation dans le présent dossier.
Dans l'affirmative, veuillez produire la demande transmise à TEQ par Énergir et l'approbation reçue de TEQ.
Dans la négative, veuillez expliquer la façon de procéder d'Énergir compte tenu de l'obligation des distributeurs énoncée au paragraphe 353 de la décision D-2019-088 (référence ii)).
- 3.2** Considérant la nature des modifications proposées par Énergir au Programme *Thermostats programmables et intelligents*, veuillez préciser dans quels cas, et en vertu de quels critères, l'approbation de TEQ est requise pour modifier un programme selon Énergir.
- 3.3** L'ACEFQ constate que les modifications à certains programmes de son PGEÉ proposées par Énergir dans le présent dossier font suite aux rapports d'évaluation déposés en 2019.
Veuillez expliquer pourquoi Énergir ne propose aucune modification, aucune amélioration au Programme *Soutien MFR* – volets résidentiel et/ou CII malgré le fait qu'un rapport d'évaluation¹ de ce Programme a été déposé en décembre 2019.

¹ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_EvaluationPE2126-236_20dec2019.pdf

- 3.4** Veuillez produire les prévisions et résultats des 5 dernières années pour les budgets, le nombre de participants et les économies d'énergie des deux volets du Programme *Soutien MFR*.
- 3.5** Considérant l'obligation des distributeurs en vertu de l'article 15 de la LTEQ « d'informer TEQ dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de réaliser les programmes et les mesures sous leur responsabilité dans les délais et selon les modalités prévues au Plan directeur » (mentionnée par la Régie au paragraphe 352 de sa décision D-2019-088), veuillez indiquer à partir de quel niveau de non réalisation (des économies d'énergie, du nombre de participants ou du budget prévu), selon Énergir, un distributeur pourrait être considéré en défaut de réaliser un programme sous sa responsabilité selon les modalités prévues.
- 3.6** Veuillez présenter un tableau synthèse de la composition des utilisateurs de GN du secteur résidentiel d'Énergir selon leur répartition entre les catégories suivantes :
- propriétaire, utilisateur client
 - propriétaire, utilisateur non client
 - locataire, utilisateur client
 - locataire, utilisateur non client
- 3.7** Veuillez identifier la provenance des données utilisées par Énergir pour caractériser les utilisateurs de gaz naturel du secteur résidentiel, selon qu'il s'agit de propriétaires ou de locataires, clients ou non clients.
- Veuillez déposer les documents relatifs à la composition des utilisateurs de GN du secteur résidentiel dont Énergir dispose.
- 3.8** Veuillez identifier la provenance des données utilisées par Énergir pour établir le pourcentage de MFR parmi les différents segments d'utilisateurs de GN mentionnés aux questions précédentes.
- Veuillez déposer les documents relatifs au nombre d'utilisateurs de GN du secteur résidentiel se qualifiant à titre de MFR dont Énergir dispose.
- 3.9** Pour chacune des 5 dernières années, veuillez indiquer quel est le nombre de ménages locataires s'étant qualifié pour le programme *Soutien MFR* – volet résidentiel.
- 3.10** Veuillez indiquer dans quel délai les programmes en EÉ destinés aux MFR seront transférés vers TEQ ou l'organisme qui lui succédera.

COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)

Référence(s) :

- i) R-4114, B-0081, Énergir-4 doc 6.

Préambule(s) :

- i) Le document mentionné à la référence i) présente les résultats de participation au CASS pour les Ans 3, 4 et 5 du projet pilote (périodes terminées au 30 septembre 2017, 2018 et 2019).

Demandes :

- 4.1** Pour chacune des 5 années pendant lesquelles a duré le projet pilote du CASS (1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2019), veuillez indiquer quel est le nombre de clients s'étant qualifiés au CASS dans la région de la capitale nationale (Québec).
(nous soulignons)